

Soutien à la commercialisation

Rattachement à l'axe du PDRH	Axe 3
Numéro Leader	413
Référence au dispositif du PDRH	311

➤ Objectifs stratégiques :

- Maintenir l'activité agricole périurbaine
- Améliorer la compétitivité agricole
- Contribuer à la structuration des filières économiques

➤ Objectifs opérationnels :

- Renforcer l'offre locale de production
- Faire évoluer les pratiques agricoles
- Répondre à la demande de produits locaux

➤ Effets attendus :

- Création de circuits courts de distribution alimentaire
- Mise en réseau des producteurs locaux

➤ Actions et contenus éligibles

- Création d'espaces de vente
- Actions de promotion et de communication sur un projet spécifique de diversification agricole (acquitté par le bénéficiaire)

➤ Critères de sélection

- Viabilité économique (obligatoire pour tout projet financé par l'UE)
- Actions collectives

➤ Critères de priorisation

- Cohérence territoriale

➤ Bénéficiaires visés

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes affiliées à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en qualité de non salariées agricoles réalisant les activités visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...).

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure. Ils bénéficient des mesures du Fonds Européen pour la Pêche.

➤ **Dépenses éligibles** (liste non exhaustive)

Dépenses matérielles :

- Travaux d'aménagements de locaux
- Matériel et petit mobilier
- Equipement informatique
- Equipement et matériel pour la vente directe (rayonnages, vitrines réfrigérées, fontaines à lait, etc.)
- Signalétique

Dépenses immatérielles :

- Etudes et diagnostics
- Ingénierie
- Frais de communication

➤ **Indicateurs de réalisation du dispositif**

Nombre de bénéficiaires : 3

Volume total des investissements : 480 000 €

➤ **Taux d'aide**

Aide publique maximale :

- actions matérielles : 50%
- actions immatérielles : 70%

Dans le cas de la commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique, ses limites sont respectivement portées à 60% et 80%.

Seuil d'intervention du FEADER : 1 000 euros

Plafond d'intervention du FEADER : 22 000 euros

Dans le cas d'un projet collectif, plafond d'intervention porté à 30 000 €

Conformité à la règle des aides de minimis (articles 87 et 88 du Traité CE): total d'aide publique de 200 000€ maximum sur 3 ans.

➤ **Articulation avec les autres fonds européens**

Les actions éligibles à ce programme Leader ne sont pas éligibles au dispositif 311 du DRDR.